

# Déduisez vos frais

Un bénévole qui engage des frais pour le compte de l'association a deux possibilités pour ne pas être trop perdant. Soit il se fait rembourser par l'association. Soit il déduit les frais engagés de son revenu imposable. C'est cette deuxième solution que nous décrivons ici.

**M**ême si cette procédure paraît complexe, elle permet de soulager le bénévole qui donne de son temps et surtout de son argent pour une petite association qui n'a pas les moyens de lui rembourser les frais qu'il a engagés. Grâce à Marie-Georges Buffet, alors ministre de la Jeunesse et des Sports, l'article 41 de la loi du 6 juillet 2000 a institué un dispositif de réductions d'impôt au titre des dons aux œuvres, au profit des bénévoles associatifs (article 200 du Code général des impôts).

Cette réduction d'impôt peut atteindre 50 % du montant des frais engagés par le bénévole dans la limite de 10 % de son revenu imposable. Ainsi, par exemple, un bénévole qui aurait renoncé à percevoir 200 euros en remboursement de ses frais de déplacement engagés, au cours de l'année écoulée, pour le compte d'une association, pourra bénéficier d'une réduction maximale d'impôt sur le revenu de 100 euros.

Le dispositif a été précisé par une instruction de Bercy du 23 février 2001 (instruction N° 5-13-11-01 BOI N° 46, 6 mars 2001).

**Cette mesure fiscale est subordonnée à un certain nombre de conditions :**

**1. Les frais doivent être engagés au profit d'un organisme à but non lucratif.**

Fondations, associations reconnues d'utilité publique, œuvres et organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, sportif, familial, culturel...

Sont donc concernés les bénévoles des clubs sportifs constitués sous la forme associative.

**2. Les frais doivent avoir été réellement engagés dans le cadre de l'objet social de l'association ;**

**3. Les frais doivent être dûment justifiés.** Pour ce faire, il est conseillé au bénévole et/ou l'association de tenir un état des frais engagés (frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, etc.) en mentionnant l'objet de la dépense et en conservant tous les justificatifs de frais.

Les bénévoles qui se servent de leur propre véhicule – voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto – doivent utiliser le barème forfaitaire d'évaluation des frais prévu par l'instruction N° 5-13-18-01 du 29 octobre 2001, BOI N° 200, 9 novembre 2001. Ce barème se décompose comme suit :

TYPE DE VÉHICULE	MONTANT AUTORISÉ PAR KM
Véhicule automobile	0,26 euro
Vélomoteur, scooter, moto	0,10 euro

Le barème s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilomètre parcouru à raison de l'activité bénévole.

**4. Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole.**

Pour cela, il doit rédiger une

déclaration qui peut prendre la forme suivante :

*« Je soussigné(e) M. ou M<sup>me</sup> ... certifie renoncer au remboursement des frais engagés pour l'année ... et les laisse à l'association ... en tant que don » ;*

**5. L'association doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon** ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

Du point de vue comptable, l'opération nécessite un enregistrement, à la fois en compte charges (classe 6 – frais de déplacement) et en compte produits (classe 7 – dons).

**6. L'association doit enfin établir et délivrer un reçu pour dons aux œuvres constatant l'abandon de créance et attestant notamment du montant et de la date de celui-ci.**

Le contribuable bénévole doit joindre ce reçu à sa déclaration fiscale, sauf s'il effectue sa déclaration par voie électronique (dans ce cas, indiquer l'identité de l'association bénéficiaire ainsi que le montant total des versements effectués, garder le reçu en cas de demande par l'administration).

Un exemplaire du reçu doit être conservé par l'association. Il s'agit du formulaire Cerfa n°11580: reçu dons aux œuvres (article 100-5 du Code général des impôts) qui se trouve auprès de chaque Centre des impôts et sur le site Internet du Cerfa ([www.cerfa.gouv.fr](http://www.cerfa.gouv.fr)), en saisissant directement le numéro du formulaire.

Ce système moins avantageux pour le bénévole que le simple remboursement de ses frais par l'association, et bien qu'assez complexe, permet cependant, dans de nombreux cas, de satisfaire à la fois le club et les intéressés. Alors, tous à vos calculettes !

Florence Lamoulié

